



CHAPITRE 23

Loi autorisant de nouveaux crédits pour
fins de prêts agricoles

[Sanctionnée le 1^{er} juin 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

Paiement
autorisé.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des finances à verser, à même le fonds consolidé du revenu, à l'Office du crédit agricole du Québec, en outre des sommes au montant total de quatre cent soixante-quinze millions de dollars que celui-ci est déjà autorisé à prêter aux agriculteurs, une somme de vingt-cinq millions de dollars, pour être employée aux fins prévues par la Loi du crédit agricole (Statuts refondus, 1964, chapitre 108), en la manière et aux conditions déterminées par ladite loi.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 23

An Act to authorize additional
appropriations for farm loan purposes

[Assented to 1st June 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Payments
author-
ized.

1. The Lieutenant-Governor in Council may, on such conditions as he determines, authorize the Minister of Finance to pay, out of the consolidated revenue fund, to the Québec Farm Credit Bureau, in addition to the sums to the total amount of four hundred and seventy-five million dollars which the latter is already authorized to loan to farmers, an amount of twenty-five million dollars to be used for the purposes contemplated in the Farm Credit Act (Revised Statutes, 1964, chapter 108), in the manner and on the conditions specified by the said act.

Coming
into force.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.